

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1165

présenté par

Mme Bello, M. Asensi, M. Azerot, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Sansu et M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

Dans les douze mois qui suivent la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les modalités de mise en œuvre et les coûts d'une mesure permettant aux assurés sans mutuelle de bénéficier d'une couverture complémentaire.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour garantir l'accès aux soins, ce texte prévoit la généralisation progressive du tiers-payant. Cette mesure s'inscrit dans la logique qui a présidé de la création de la CMU-C ou encore à la mesure prévue par la loi de sécurisation de l'emploi de 2013 qui prévoit que toutes les entreprises devront, à compter du 1^{er} janvier 2016, proposer une complémentaire santé à leurs salariés.

Toutes ces dispositions ne doivent cependant pas occulter que des millions de personnes demeurent toujours sans couverture complémentaire car leurs ressources sont supérieures au plafond de ressource non seulement de la CMU-C mais aussi à celui de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (l'ACS).

Faute de moyens, ces assurés renoncent à souscrire à une mutuelle et par la suite à recourir aux soins. Et il est fort à craindre que le tiers payant n'améliorera guère leur situation puisque la part « complémentaire » continuera à rester à leur charge.

Pour les assurés des régions d'Outre-mer qui ne se retrouvent sans mutuelle, la situation est encore plus difficile puisque le tarif des consultations est plus élevé (27,60 euros à la Réunion contre 23 euros dans l'Hexagone) tandis que le taux de remboursement est identique. Par conséquent, en

l'absence de complémentaire, le reste à charge pour l'assuré ultra-marin est plus élevé (9,28 euros à la Réunion contre 7,90).

Cet amendement vise à ce que la volonté du Gouvernement de garantir l'accès aux soins à tous les assurés se traduise réellement dans les faits pour chacun d'entre eux.